République Française
Département CHARENTE
Commune de Boutiers Saint-Trojan

COMPTE RENDU DE SEANCE

SEANCE DU 13 MARS 2026

L'an 2026 et le treize mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de BRUCHON Jean-François, Maire

Présents : Mmes : DE LAMARRE Nathalie, POULY Nicole, LAGUERRE Sophie, LAGORCE Patricia, DEMAREST Frédérique, RICHARD Gaëlle, MM : BRUCHON Jean-François, MARQUET Éric, DION Christian, CHARRUAU Michel, SADRY Pascal, FOUQUET Ludovic, TORCHEBOEUF Benoit, CHAUMET Florian,

Pouvoir donné : Mme ROUQUET Martine à BRUCHON Jean-François,

A été nommé(e) secrétaire : M. MARQUET Éric

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14
- Absent : 0
- Procuration(s) : 1

Date de la convocation : 09/03/2026

Objet(s) des délibérations :

SOMMAIRE

1) FINANCES LOCALES

1-1 – Approbation du compte de gestion 2025
1-2 – Approbation du compte administratif 2025
1-3 – Affectation du résultat
1-4 – Prise en charge des factures d'investissement avant le vote du BHP 2026
1-5 – Versement subvention pour l'association « Les Nouvelles de Boutiers »

2) INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1-6 – Avis de la commune pour modification de droit commun n° 1 du PLUi

3) AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

1-7 – AMF pour motion de soutien pour la liberté et pour les moyens d'agir des communes

<u>Objet</u> : Approbation du compte de gestion 2025
Réf : 1-1

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et à l'état des reste à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures,

Considérant : que le compte de gestion est conforme aux écritures de la comptabilité administrative

* statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

*statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

*statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2025 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

<u>Objet</u> : Approbation du compte administratif 2025
Réf : 1-2

Monsieur Jean-François BRUCHON, Maire, présente le projet de Compte Administratif pour l'année 2025.

L'exercice budgétaire a commencé le 1er janvier 2025 pour se terminer le 31 décembre 2025. Toutefois, le décret n° 80-375 du 15 septembre 1980 a permis de prolonger la journée comptable jusqu'au 31 janvier 2025 pour les seules opérations de fonctionnement, ainsi que pour les opérations d'ordres budgétaires.

L'article L.1612-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1922 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2025 dressé par le Comptable public,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Maire s'étant absenté pour ne pas participer au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL, provisoirement présidé par M. MARQUET Éric

ADOPTE le Compte Administratif 2025 et ses résultats comme suit :

RESULTAT BUDGETAIRE 2025

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTAT DE CLOTURE 2024	426 393.71	63 521.15	489 914.86
PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT	0.00 €		0.00 €
EXERCICE 2025			
RECETTES	927 231.00	184 077.84	1 111 308.84
DEPENSES	825 621.77	260 127.32	1 085 749.09
RESULTAT DE L'EXERCICE	**101 609.23**	**-76 049.48**	**25 559.75**
RESULTAT DE CLOTURE 2025	**528 002.94**	**-12 528.33**	**515 474.61**
R.A.R dépenses		-166 321.12	-166 321.12
R.A.R recettes		62 396.99	62 396.99
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE	**528 002.94**	**-116 452.46**	**411 550.48**

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés.

Le Maire ne prend pas part au vote.

A l'unanimité (pour : 13 - contre : 0 - abstentions : 2)

Objet : **Affectation du résultat**
Réf : 1-3

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

VU la délibération du Conseil Municipal en date de ce jour portant approbation du Compte Administratif 2025,

CONSIDERANT que le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- lors du Budget Primitif lorsque le Compte de Gestion et le Compte Administratif ont été adoptés préalablement,

CONSIDERANT que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DE STATUER** sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2025 pour le budget primitif de la commune, ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
ligne 001	12 528.33 €	ligne 001	
RAR dépenses	166 321.12 €	RAR recettes	62 396.99 €
		compte 1068	-116 452.46 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
ligne 002		ligne 002	411 550.48 €

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

<u>Objet</u> : Prise en charge des factures d'investissement avant le vote du BP 2026
Réf : 1-4

Monsieur le Maire rappelle dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CALCUL DU MONTANT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUVANT ETRE ENGAGE AVANT LE BP		
Chapitre	***Crédits ouverts N-1***	***Crédit à ouvrir (25%)***
20	25 606.80	6 401.70
204	40 533.76	10 133.44
21	124 172.61	31 043.15
23	337 098.09	84 274.52
Totaux	**527 411.26**	**131 852.81**

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2026 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **527 411.26 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article **à <u>hauteur maximale de 131 852.81 €,</u> soit 25% de 527 411.26 €.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Article		Montant
	Compte	Désignation	
20	**2051**	**SEGILOG/droits utilisation logiciels**	**5 410.80 €**
204	**20415 82**	**SDEG 16 – Fonds de concours 2020**	**2 820.76 €**
21	**2152**	**MAVASA panneaux B15 et C18**	**1 060.08 €**
21	**2152**	**MAVASA panneaux rue de la Furne**	**315.60 €**
21	**2152**	**SERIGRAF – plaque SDF**	**456.00 €**
23	**2313**	**Pascal BATTAGLIA – Construction électricité bureau école**	**3 298.32 €**
		TOTAL	**13 361.56 €**

L'emploi des crédits pour la **D.S N° 1 du 06 mars 2026** d'un montant de **13 361.56 €** est bien inférieur au montant maximum autorisé d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 déterminé précédemment à hauteur de **131 852.81 €.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

<u>Objet</u> : Versment subvention à l'association « Les Nouvelles de Boutiers »
Réf : 1-5

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de verser les subventions suivantes aux associations pour l'année 2026 :

Associations	**Subvention**
Les Nouvelles de Boutiers	2 000.00 €
Total	**2 000.00 €**

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'approuver les subventions ci-dessus énoncées au titre de l'année 2026,

Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget principal 2026.

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Objet : GRAND COGNAC pour avis de la commune sur modification de droit commun n° 1 du PLUi
Réf : 1-6

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-27 du 27 mars 2024 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017 portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Grand Cognac et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération 2024/119 du conseil communautaire, en date du 25 avril 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Cognac et abrogeant les cartes communales en vigueur ;

Vu le PLUI de Grand Cognac en vigueur ;

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération n°2025.141 prescrivant la modification de droit commun n°1 du PLUI de Grand Cognac ;

Vu La demande de consultation de Grand Cognac à la commune en qualité de Personne Publique Associée en date du 21 janvier 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Motif de la modification simplifiée :

Une procédure de modification de droit commun n°1 du PLUI de Grand Cognac a été prescrite par arrêté du Président n°2025.41 en vue de permettre de créer des emplacements réservés, de supprimer des emplacements réservés, de créer, modifier ou agrandir des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée, ajouter une protection, d'ajuster le règlement graphique, ajouter un changement de destination et d'agrandir un tramage carrière.

Le projet de modification de droit commun n°1 du PLUI de Grand Cognac porte donc sur les points suivants :

- Créer dix emplacements réservés ;
- Supprimer trois emplacements réservés ;
- Créer seize Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée ;
- Modifier deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée ;
- Agrandir deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée ;

- Ajouter une protection de type Espace Boisé Classé ;
- Procéder à un ajustement graphique afin de changer la zone au sein d'une zone Ue ;
- Ajouter un changement de destination dans le respect des critères définis dans le PLUi ;
- Ajouter un tramage carrière.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose au conseil :

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE au projet de Modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) annexé à la présente délibération

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Objet : AMF motion de soutien pour la liberté locale et pour les moyens d'agir des communes
Réf : 1-7

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publique des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

A l'occasion du 107è Congrès des maires, l'Association des Maires de France et de »s présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Boutiers Saint Trojan partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités**. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Boutiers Saint Trojan s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur** :

- **Le pouvoir réglementaire local**, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie « à l'euro près » ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiées aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

A l'unanimité (pour : 15 - contre : 0 - abstentions : 0)

Séance levée à : 21:45

En mairie, le 16/03/2026

Le Maire,
Jean-François BRUCHON

Le secrétaire de séance,
Éric MARQUET

MAIRIE DE POUTIERS ST TRIVIAN (CHARENTE)